

Convention

SAS STERIS SURGICAL TECHNOLOGIES

Aide à l'immobilier d'entreprise

* * * *

- Vu** *les articles 87 à 89 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne,*
- Vu** *la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,*
- Vu** *le décret n° 2005-584 du 27 mai 2005 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements et modifiant le code général des collectivités territoriales,*
- Vu** *le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1511-1 à 1511-5 et R 1511-1 à R1511-23*

Entre :

- la **SAS STERIS**, au capital de 11 799 830 €, domiciliée bât 405 B2, 645 rue des Chatiagniers, 45774 SAFRAN, représentée par Monsieur Daniel BEDOURE, Président Directeur Général,

désignée dans ce qui suit par la SAS STERIS

et

- la **Communauté Urbaine de Bordeaux**, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, représentée par son Président, Monsieur Vincent Feltesse, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° _____ en date du _____

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS – PROGRAMME DE L'OPERATION

1.1 - Objectifs :

Spécialisée dans la conception, la production et la commercialisation du matériel de stérilisation, de décontamination ainsi que les fournitures chirurgicales, la SAS STERIS est devenue leader européen sur le marché.

Afin d'assurer son développement dans les meilleures conditions, elle envisage le déménagement de ses locaux implantés sur 3 sites industriels à l'aéroparc sur la commune du Haillan.

1.2 - Programme :

Le projet immobilier de l'entreprise consiste en réalisation d'un bâtiment HQE de 7915 m², avec une possibilité d'extension de 6929m².

ARTICLE 2 : COUT DES TRAVAUX – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le coût H.T. du programme d'investissement immobilier, défini à l'article I, est estimé à 8 M €

Le plan de financement est le suivant :

CHARGES H.T	€	RESSOURCES H.T.	€
. VRD et travaux sur parcelle:	830 000	.Autofinancement (prêt + OSEO)	1 090 000
. Construction bâtiment:	7 170 000	.Prêt bancaire	5 710 000
		.Communauté urbaine	300 000
		.Conseil Général de la Gironde	200 000
		.Conseil régional d'Aquitaine	700 000
TOTAL :	8 000 000 €	TOTAL :	8 000 000 €

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE

La Communauté Urbaine de Bordeaux reconnaît l'intérêt de l'opération projetée et accorde à la société STERIS dans le cadre des investissements nécessaires à sa réalisation, une subvention d'équipement d'un montant de 300 000 €. L'assiette éligible est constituée du montant total de la construction, soit la somme H.T de 8M €.

La subvention ainsi accordée ne pourra, en aucun cas, être réévaluée pour quelque motif que ce soit. Au contraire, si le montant définitif des dépenses relatives à l'assiette éligible s'avère inférieur à l'estimation initiale, la subvention sera réduite au prorata de son coût réel HT.

Cette réduction interviendra lors du paiement du solde, sur la base du décompte définitif certifié des travaux.

ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

La société STERIS s'engage à répercuter la subvention communautaire sur le financement global de l'opération.

Toute subvention inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée par la société.

ARTICLE 5 : CONDITIONS SPECIALES :

La non réalisation dudit programme dans les délais, pourra entraîner le cas échéant, le remboursement total ou partiel, par la SAS STERIS, de l'indu de l'aide de la Communauté Urbaine.

La création d'emplois atteindra 250 personnes.

La SAS STERIS s'engage à remettre chaque année, à la Communauté Urbaine (Direction des Projets Economiques), à compter de l'exercice 2010 et jusqu'à l'exercice 2014 inclus, une copie de l'imprimé D.A.D.S. faisant ressortir le nombre et la répartition des emplois.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'acquittera de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 50 % du montant de la subvention, soit la somme de

150 000 € sur production par la société SAS Steris :

- d'une attestation d'ouverture de chantier,
- d'une photographie attestant de la mention, sur le panneau de chantier, du logo et de la participation de la Communauté Urbaine,
- d'un R.I.B

- le solde (50 %) soit la somme de 150 000 €, ne pourra intervenir qu'après production par la SAS STERIS :

- du décompte définitif certifié des travaux,
- du budget définitif de l'opération en dépenses et en recettes, faisant notamment apparaître les différentes contributions obtenues,
- du certificat d'achèvement et de conformité des travaux, certifié par la SAS STERIS,

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RESILIATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux se réserve le droit d'annuler l'attribution de la subvention si l'opération ne connaît pas un début d'exécution dans un délai d'un an à compter de la décision du Conseil de Communauté.

Il appartiendra à la société STERIS de faire la preuve de ce début d'exécution, par la présentation des pièces relatives au paiement du premier acompte.

La subvention pourra être résiliée de plein droit si les conditions de règlement du solde ne sont pas remplies dans un délai de 3 ans à compter de la même date, ou en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation amiable de cette société.

La résiliation de la convention en cours d'exécution pourra donner lieu à la restitution totale des sommes déjà versées.

ARTICLE 8 : EVALUATION DES RESULTATS – CONTROLE FINANCIER

A la demande de la Communauté Urbaine, il pourra être procédé à une évaluation des résultats de l'opération par rapport aux objectifs prévus aux articles 1 et 4.

La société STERIS devra tenir en permanence, à la disposition de la Communauté Urbaine, une comptabilité propre à l'opération, ainsi que tous documents s'y rapportant.

Tout refus de communication pourra entraîner la suspension du paiement des sommes dues, et, le cas échéant, la restitution des sommes déjà versées.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE PUBLICITE

Le soutien apporté par la Communauté Urbaine devra être mentionné sur les panneaux et documents d'information destinés au public, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour STERIS
Le Président Directeur Général,

Pour le Président
de la Communauté Urbaine de Bordeaux
et par délégation, Le Vice-Président

M. Daniel BEDOURE

M. Jean-Charles BRON